



DÉPARTEMENT DES COTES D'ARMOR

VILLE DE PAIMPOL

Mairie de PAIMPOL	
Pièce affichée le...	21/11/2023
Jusqu'au	30/11/2024
Pour la Maire et par délégation	
La Directrice Générale des Services	
Delphine ROUXEL	

ARRETE MUNICIPAL N° DG/2023-255

Modifiant l'arrêté municipal n° DG/2023-254 et interdisant l'accès aux stades de Kérity et Penvern, à l'aire de jeux de Poulafret et au City Stade, au bois de Beauport, aux sentiers côtiers, plages et cales de l'ensemble du littoral paimpolais, ainsi qu'au GR34, jusqu'à nouvel ordre

Nous, Fanny CHAPPE, Maire de la Ville de PAIMPOL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants réglementant la Police municipale,
- VU** l'arrêté préfectoral, en date du 1^{er} novembre 2023, portant interdiction de fréquentation des espaces forestiers des Côtes d'Armor,
- VU** l'arrêté municipal n° DG/2021-178, en date du 21 octobre 2021, donnant délégation de fonction à Monsieur Eric BINARD, 1^{er} Adjoint délégué à la Prévention, à la Sécurité et à la Mer,
- VU** l'arrêté municipal n° DG/2023-254, modifiant l'arrêté n° DG/2023-251 en date du 2 novembre 2023, portant interdiction d'accès aux stades de Bel Air, Kérity, Penvern et Kerraoul et aux autres équipements et établissements sportifs, au Skate Park, à l'aire de jeux de Poulafret et au City Stade, au bois de Beauport, aux sentiers côtiers, plages et cales de l'ensemble du littoral paimpolais, ainsi qu'au GR34, à compter du jeudi 2 novembre 2023 12h00 et jusqu'à nouvel ordre,

CONSIDERANT les risques pour la sécurité du public dans les établissements et lieux publics de la commune, suite à la tempête CIARAN des 1 et 2 novembre 2023,

CONSIDERANT, néanmoins, le retour à la normale sur certains sites,

CONSIDERANT que, par conséquent, pour assurer la sécurité du public, il est nécessaire de maintenir l'interdiction d'accès :

- Aux stades de Kérity et de Penvern,
- A l'aire de jeux de Poulafret et au City Stade,
- Au bois de Beauport,
- Aux sentiers côtiers, plages et cales de l'ensemble du littoral paimpolais, ainsi qu'au GR34,

CONSIDERANT que, en revanche, il est possible de lever l'interdiction d'accéder :

- Aux stades de Bel Air et de Kerraoul (y compris la piste d'athlétisme),
- Aux courts de tennis extérieurs de Bel Air,
- Au gymnase de Kerraoul 1.

ARRETONS :

ARTICLE 1^{er} - L'article 1^{er} de l'arrêté n° DG/2023-254 susvisé est modifié comme suit :

L'accès :

- Aux stades de Kérity et de Penvern,
- A l'aire de jeux de Poulafret et au City Stade,
- Au bois de Beauport,

- Aux sentiers côtiers, plages et cales de l'ensemble du littoral paimpolais, ainsi qu'au GR34,

est interdit jusqu'à nouvel ordre.

Ne sont pas concernés les services municipaux susceptibles d'intervenir sur le site pour des raisons de sécurité, ainsi que les services d'intervention et de secours.

L'interdiction aux équipements suivants est levée :

- Courts de tennis extérieurs de Bel Air,
- Gymnase de Kerraoul 1,
- Stades de Bel Air et de Kerraoul (y compris la piste d'athlétisme),

ARTICLE 2 - Les services techniques municipaux seront chargés de l'affichage du présent arrêté sur site.

ARTICLE 3 - La Directrice Générale des services de la Ville de PAIMPOL,
Le Directeur des services techniques municipaux,
Le Commandant de la brigade de Gendarmerie de PAIMPOL,
Le Chef de la Police municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- ▶ Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor,
- ▶ et affichée sur site.

A PAIMPOL, le 07 Novembre 2023

Pour la Maire,
L'Adjoint Délégué à la Prévention,
A la Sécurité et à la Mer,

Eric BINARD



Conformément à l'article L 2131-1 du C.G.C.T., la Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été transmis au représentant de l'Etat et notifié le 7 novembre 2023.
Les intéressés disposent à partir de cette date d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision, auprès du Tribunal Administratif de RENNES ou via l'application Télérecours citoyens disponible à partir du site www.telerecours.fr